

CONVENTION RELATIVE AUX SEQUENCES

D'OBSERVATION EN ENTREPRISE

Pour les collégiens de 14 ans et plus au premier jour du stage.

- Vu le code de travail, et notamment son article L.211-1;
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4;
- Vu le code civil, et notamment son article 1384;
- Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans;
- Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans

entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom

Adresse

Tel
cachet

représenté par le responsable d'entreprise:

et le collège

Groupe Scolaire Saint Louis Notre Dame

23, rue Saint Roch

39800 POLIGNY

Tel : 03.84.37.13.81 - Fax : 03.84.37.26.09

E-Mail : grpscol.slnd@free.fr

représenté par le Directeur M. G. CUENIN

Personnes concernées par la convention et les séquences d'observation en entreprise :

ELEVE

Nom: BERTHE T Prénom: Mathieu
Date de naissance: 07/06/2009
Adresse: 13 rue de l'Écluse
Code postal: 39800
Ville: LE FIED

ENTREPRISE: Nom du tuteur: _____ Qualité: _____
joignable par le collège ou par le professeur référent au n° suivant : _____

COLLEGE: Professeur référent: M. Dominique DUCHANOY

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : La présente convention régit les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de séquences d'observation accomplies dans l'entreprise par des élèves de la classe de troisième du collège.

Article 2 : Les séquences de sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes, sont réservées à des élèves de quatrième ou de troisième (et ayant au minimum 14 ans). Elles sont un prolongement de l'activité pédagogique. Elles concourent à l'information de l'élève en vue de son orientation. Celui-ci peut donc participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations, en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut pas effectuer les travaux interdits aux jeunes travailleurs définis par le Code du Travail et ne peut pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux articles R 234-11 à R 234-21 du Code du Travail. Aucune dérogation n'est possible.

Le travail en hauteur est interdit (art. R.234 - 18 du code du travail).

Article 3 : La formation dispensée durant les séquences est organisée à la diligence du Chef d'entreprise. En accord avec lui, le directeur ou un professeur du collège le représentant, s'assure des bonnes conditions du déroulement du stage.

Article 4 : L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation milieu professionnel. Il reste sous l'autorité la responsabilité du Chef d'Etablissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 6 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Chef d'entreprise prévient immédiatement le Collège et s'engage à faire parvenir toutes déclarations le plus rapidement possible à l'établissement.

Le Chef d'entreprise a souscrit une assurance le protégeant lorsque la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme peut être engagée.

Cette assurance a été souscrite auprès de sous le n°

Le Collège Notre Dame a souscrit une assurance couvrant la responsabilité de l'élève auprès de la **Mutuelle Saint Christophe** sous le n° **20840011811387**

Article 7 : La présente convention est conclue pour la durée de stage qui aura lieu pendant le temps scolaire :

Du lundi au samedi

Article 8 : Le représentant légal de chaque élève en stage reçoit copie de la présente convention avant le début du stage.

Calendrier et horaires

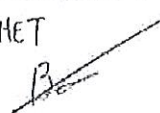
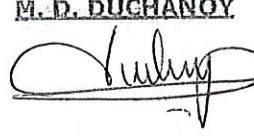
Jours	Matin		Après-midi		Total journalier	
Lundi	De	à	De	à		≤ 7heures
Mardi	De	à	De	à		≤ 7heures
Mercredi	De	à	De	à		≤ 7heures
Jeudi	De	à	De	à		≤ 7heures
Vendredi	De	à	De	à		≤ 7heures
Samedi	De	à	De	à		≤ 7heures
TOTAL HEBDOMADAIRE						≤ 30 h (-15ans) ≤ 35 h (15 ans et +)

La durée du travail (art L.212-13 du code du travail modifié par la loi du 4 mai 2004) ne **doit pas excéder 7 heures**.
Horaires de travail : entre 6h00 et 22h (le travail de nuit est interdit (art L213-7 du code du travail) et article R 117 bis-1 du code du travail)

Le repos quotidien (art L.213-9 de code du travail) est de 14 heures (pas de dérogation possible).

Le total horaire hebdomadaire ne devant pas dépasser 30h pour les moins de 15 ans (dispositions Education Nationale), ou 35 heures (art L212-13 du code du travail)

Document établi en 3 exemplaires (1 pour l'entreprise qui sera envoyé, 1 pour le collège, 1 pour l'élève et sa famille qui sera remis avant le stage)

L'élève	Les parents ou le responsable légal	Le professeur référent	Le Chef d'entreprise ou du organisme d'accueil	Le directeur du Collège
Vu et pris connaissance Le <u>25/11/2024</u> <u>Nom et signature</u> BERTHET 	Vu et pris connaissance Le <u>25/11/2024</u> <u>Nom et signature</u> BERTHET 	Vu et pris connaissance Le <u>16/12/2024</u> <u>Nom et signature</u> M. D. DUCHANOY 	Vu et pris connaissance Le <u>Nom et signature</u>	Vu et pris connaissance Le <u>16/12/2024</u> <u>Nom et signature</u> M. G. CUENIN 